

Gouvernement du Québec

### Décret 129-2007, 14 février 2007

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 248 de cette loi, deux de ces membres sont des juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 248 de cette loi, deux de ces membres sont des avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d*, *d.1* et *e* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE par le décret numéro 16-2004 du 14 janvier 2004, messieurs les juges Jean-François Gosselin et Jean-Pierre Lortie ont été nommés membres du Conseil de la magistrature sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1491-2000 du 20 décembre 2000, M<sup>e</sup> Henri Grondin a été nommé membre du Conseil de la magistrature sur la recommandation du Barreau du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 963-2001 du 23 août 2001, M<sup>e</sup> Alain Létourneau a été nommé membre du Conseil de la magistrature sur la recommandation du Barreau du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la magistrature, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec :

— monsieur le juge Gilles Gendron, en remplacement de monsieur le juge Jean-François Gosselin;

— monsieur le juge François Beaudoin, en remplacement de monsieur le juge Jean-Pierre Lortie;

— sur la recommandation du Barreau du Québec :

— M<sup>e</sup> Claude Rochon de l'étude Desjardins Ducharme, en remplacement de M<sup>e</sup> Henri Grondin;

— M<sup>e</sup> Odette Jobin-Laberge de l'étude Lavery, de Billy, en remplacement de M<sup>e</sup> Alain Létourneau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47676

Gouvernement du Québec

### Décret 131-2007, 14 février 2007

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la constitution de la réserve écologique de la Grande-Plée-Bleue (nom provisoire), de la réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon (nom provisoire) et pour l'acquisition d'un chemin d'accès à la réserve écologique de la Forêt-la-Blanche

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, en vertu de l'article 8 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), louer ou acquérir des biens ou des droits réels sur des biens, soit de gré à gré, soit, s'il est autorisé par le gouvernement et en se conformant aux conditions fixées par ce dernier, par expropriation faite conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs juge nécessaire d'acquérir certains biens en vue de la constitution de la réserve écologique de la Grande-Plée-Bleue, de la constitution

de la réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon et de l'acquisition d'un chemin d'accès à la réserve écologique de la Forêt-la-Blanche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à acquérir, par expropriation, les biens requis pour la constitution de la réserve écologique de la Grande-Plée-Bleue, tels qu'illustrés au plan de l'arpenteur-géomètre Alain Paquet selon sa minute 1899, en date du 16 septembre 2006;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis pour la constitution de la réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon, tels qu'illustrés au plan de l'arpenteur-géomètre Denis Vaillancourt selon sa minute 9515, en date du 7 septembre 2006;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis pour régulariser l'usage d'un chemin d'accès à la réserve écologique de la Forêt-la-Blanche, tels qu'illustrés au plan de l'arpenteur-géomètre Daniel Handfield selon sa minute 10266, en date du 2 octobre 2006;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à signer tout document à ces fins et à y inclure toute condition jugée utile.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47677

Gouvernement du Québec

### **Décret 137-2007, 14 février 2007**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, sur le territoire de la Ville de Gatineau

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de construction d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, sur le territoire de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE ce barrage sera constitué d'un remblai en argile et sera muni d'une cheminée d'évacuation et d'un déversoir d'urgence fixe;

ATTENDU QUE la requérante, la Ville de Gatineau, compte construire ce barrage afin de créer un nouveau bassin de rétention pour capter les eaux de surface;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots 1 769 381 et 1 770 443 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels la requérante possède les droits nécessaires au maintien et à l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'une déclaration pour la construction du barrage a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 28 juin 2006, conformément à l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 21 septembre 2006 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé « Ville de Gatineau - Bassin de rétention 3.1 du collecteur Paiement - Plan de localisation », portant le numéro G-05-116-02, daté du 21 avril 2006, signé et scellé par M. Richard A. Gauthier, ingénieur, CIMA+;

2. Un plan intitulé « Ville de Gatineau - Bassin de rétention 3.1 du collecteur Paiement - Plan topographique et conditions existantes », portant le numéro G-05-116-03, daté du 21 avril 2006, signé et scellé par M. Richard A. Gauthier, ingénieur, CIMA+;

3. Un plan intitulé « Ville de Gatineau - Bassin de rétention 3.1 du collecteur Paiement - Plan d'ensemble », portant le numéro G-05-116-04, daté du 21 avril 2006, signé et scellé par M. Richard A. Gauthier, ingénieur, CIMA+;